



**MAIRIE DE
CALMONT**

Haute-Garonne

☎ 05.61.08.10.16

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Egalité
Fraternité

Séance du 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de CALMONT (Haute-Garonne), dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian PORTET, doyen d'âge, après convocation légale en date du 17 mars 2026.

- **Présents :** Lionel CAUVIN – Laurent FERRE – Benoît GARNIER – Stéphane GISQUET – François GUIBERT – Claire GUILBERT – Monique MASSICOT – Brigitte MIR – Thierry PIBOULEAU – Beatrix POMIES – Michèle PONCY – Christian PORTET – Mathieu RAYNAUD – Corinne ROUANNE – Pierre SAMBRES – Martine SEVERAC – Nicole TENIAS – Sabine VIGIER
- **Absents excusés avec procuration :** Thierry ECHENNE (procuration à François GUIBERT)
- **Absents excusés sans procuration :** Néant
- **Absent :** Néant
- **Secrétaire de séance :** Mathieu RAYNAUD

INTRODUCTION

Monsieur Christian PORTET, maire sortant et doyen d'âge, ouvre la séance, la préside, puis procède à l'appel nominal.

Il rappelle ensuite les résultats des dernières élections, au cours desquelles une seule liste s'est présentée dans la commune.

Il remercie l'équipe sortante qui l'a accompagné tout au long de la précédente mandature.

CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026-03-01 : Élection du Maire

La séance a été ouverte sous la présidence de M. PORTET Christian, doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a déclaré les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et ses articles L. 2122-4 et L. 2122-7,

Considérant la constitution du bureau : Mme SEVERAC Martine et M. GISQUET Stéphane, assesseurs, et M. RAYNAUD Mathieu, secrétaire.

Considérant la candidature de M. PORTET Christian à la fonction de Maire,

Considérant que l'élection se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant les résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du Code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 19
- f. Majorité absolue : 10

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Article 1 : Est élu Monsieur Christian PORTET à la fonction de Maire de la commune de Calmont.

Délibération n°2026-03-02 : Détermination du nombre d'Adjoint au Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoint correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit cinq Adjoints au Maire au maximum.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et ses articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 et L. 2122-10,

Considérant qu'il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq Adjoints,

Considérant qu'il est proposé de fixer à quatre le nombre d'Adjoint au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- *Article 1 : Décide de fixer à quatre le nombre d'Adjoint au Maire pour la commune de Calmont.*

Délibération n°2026-03-03 : Élection des Adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, 2122-4 et L. 2122-7-2,

Considérant la constitution du bureau : Mme SEVERAC Martine et M. GISQUET Stéphane, assesseurs, et M. RAYNAUD Mathieu, secrétaire.

Considérant la candidature de la liste menée Mme MIR Brigitte à la fonction d'Adjoint,

Considérant que l'élection se déroule au scrutin secret de liste et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que la liste présentée est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant les résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du Code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 19
- f. Majorité absolue : 10

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- *Article 1 : Sont élus à la fonction d'Adjoint au Maire de la commune de Calmont :
Madame Brigitte MIR, Monsieur Laurent FERRE, Madame Michèle PONCY, Monsieur Lionel CAUVIN*

Monsieur le Maire demande à chaque Adjoint d'indiquer la teneur de ses missions. Il précise également que chacun d'eux sera accompagné d'un Conseiller municipal délégué, formant ainsi un « binôme ».

Délibération n°2026-03-04 : Lecture de la Charte de l' élu local

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local.

La Charte rappelle les principes déontologiques et les engagements auxquels sont soumis les élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1111-12, L. 1111-13 et L. 1111-14,

Considérant que la Charte de l' élu local, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'exercice du mandat, ont été transmises à chaque conseiller municipal par voie dématérialisée,

Considérant la lecture à haute voix faite par Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Article 1 : Prend acte de la lecture et de la transmission de la Charte de l' élu local ainsi que des articles s'y rapportant ;
- Article 2 : Charge Monsieur le Maire de faire signer la Charte de l' élu local à l'ensemble des conseillers municipaux.

Délibération n°2026-03-05 : Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-02-04 du 09 mars 2026 approuvant le Budget Primitif (BP) de l'exercice 2026,

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal,

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément à l'assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Article 1 : Décide de fixer les indemnités comme suit :
 - Indemnité de fonction du Maire : 33,80% de l'Indice Brut (IB) terminal de la fonction publique ;
 - Indemnité de fonction d'un Adjoint au Maire : 15,47% de l'Indice Brut (IB) terminal de la fonction publique, soit 45,73% de l'indemnité du Maire ;
 - Indemnité de fonction d'un Conseiller municipal délégué : 4,22% de l'Indice Brut (IB) terminal de la fonction publique, soit 12,50% de l'indemnité du Maire.
- Article 2 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026 de la commune.

Délibération n°2026-03-06 : Délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines attributions pour faciliter le fonctionnement de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2122-22,

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions relevant normalement de la compétence de l'assemblée délibérante,

Considérant que ces délégations permettent d'assurer une gestion plus efficace et réactive des affaires communales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Article 1 : Décide de charger Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, et par délégation du Conseil Municipal, des délégations suivantes :
 - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 3° De procéder, à la réalisation de prêt relais d'un montant maximum de 200 000€ dans l'attente du versement de subventions destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion de ce type d'emprunts ;
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 50 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, à l'exclusion de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon visée à l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur ou égal à 500 000€ ;
 - 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le Tribunal Administratif ou de porter plainte au nom de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
 - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;
 - 20° De réaliser les lignes de trésorerie en souscrivant des ouvertures de trésorerie selon une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant de 200 000€ par année civile ;
 - 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
 - 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - 26° De demander à tout organisme financeur, aux différents échelons territoriaux (Europe, État, Région, Département, etc.), l'attribution de subventions ;
 - 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget communal ;
 - 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 - 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
 - 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
 - 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT ;
- Article 2 : Dit que Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu des présentes délégations ;
 - Article 3 : Dit que Monsieur le Maire peut subdéléguer certaines de ces attributions à un ou plusieurs Adjointes ou Conseillers municipaux délégués ;
 - Article 4 : Dit que les présentes délégations sont accordées pour la durée du mandat.

Délibération n°2026-03-07 : Élection de deux délégués au Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole.

Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque Conseil Municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Monsieur le Maire indique que la commune relève de la Commission Territoriale d'Auterive.

À la suite du renouvellement général des assemblées, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection, parmi ses membres, de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 2121-21,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG),

Considérant que la commune doit être représentée au sein du SDEHG par deux délégués titulaires qui siégeront à la Commission Territoriale d'Auterive,

Considérant que le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Article 1 : Décide d'élire comme délégués titulaires à la Commission Territoriale d'Auterive, les conseillers suivants :

Laurent FERRE

Thierry PIBOULEAU

- Article 2 : Charge Monsieur le Maire de notifier ce résultat au Président du SDEHG.

Délibération n°2026-03-08 : Élection de trois représentants au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (Réseau31)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'adhésion de la commune à Réseau31 pour les compétences suivantes :

B1. Assainissement collectif - Collecte	B2. Assainissement collectif - Transport
B3. Assainissement collectif - Traitement	D1.1 Eaux pluviales

Il est précisé que, conformément à l'article 10.3.B des statuts de Réseau31, les communes sont représentées au sein des commissions territoriales par un nombre de représentants fixé en fonction de leur population.

Les commissions territoriales sont organisées sur des périmètres géographiques définis en annexe des statuts de Réseau31. À ce titre, Calmont est rattachée à la Commission Territoriale 11 - Hers-Ariège.

Au sein de ces commissions, les voix des représentants sont pondérées en fonction du nombre de compétences transférées à Réseau31 par la commune.

Ces commissions exercent un rôle important, notamment en élisant les délégués appelés à siéger au Conseil syndical, organe chargé de l'administration de Réseau31.

Conformément à l'article 10.3 des statuts de Réseau31, les représentants sont désignés par leur organe délibérant. Cette désignation est effectuée à la majorité absolue, au scrutin secret.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 2121-21,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (Réseau31),

Considérant que la commune doit être représentée au sein de Réseau31 par trois représentants qui siégeront à la Commission territoriale 11 – Hers-Ariège,

Considérant que le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des représentants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article 1 : Décide d'élire comme représentants à la Commission Territoriale 11, les conseillers suivants :

Stéphane GISQUET

Benoît GARNIER

Pierre SAMBRES

- Article 2 : Charge Monsieur le Maire de notifier ce résultat au Président de Réseau31.

Délibération n°2026-03-09 : Élection d'un délégué titulaire et d'un suppléant au syndicat Haute-Garonne Environnement (HGE)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Syndicat Haute-Garonne Environnement (HGE) est un syndicat composé de 302 communes adhérentes, du Conseil départemental de la Haute-Garonne, de 110 associations, notamment de protection de l'environnement, ainsi que de représentants du milieu éducatif.

Le syndicat HGE est un outil d'échange d'expériences pour les collectivités et de sensibilisation au développement durable et à l'environnement auprès du grand public, notamment des jeunes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 2121-21,

Vu les statuts du syndicat Haute-Garonne Environnement (HGE),

Considérant que la commune doit être représentée au sein du syndicat HGE par un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Considérant que le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article 1 : Décide d'élire comme délégués, les conseillers suivants :

Titulaire : Michèle PONCY

Suppléante : Nicole TENIAS

- Article 2 : Charge Monsieur le Maire de notifier ce résultat au Président d'HGE.

Délibération n°2026-03-10 : Élection de deux délégués titulaires et d'un suppléant au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège (SIAHBVA)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège (SIAHBVA) est un syndicat composé de 34 communes réparties sur les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne et de l'Aude.

À travers ses 14 stations de pompage et ses 600 km de réseaux d'irrigation, le syndicat a pour vocation le maintien et le développement d'une agriculture irriguée sur les bassins versants des rivières Ariège, Hers et Douctouyre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 2121-21,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège (SIAHBVA),

Considérant que la commune doit être représentée au sein du SIAHBVA par deux délégués titulaires et un délégué suppléant,

Considérant que le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article 1 : Décide d'élire comme délégués, les conseillers suivants :

Titulaires : Beatrix POMIES et Thierry ECHENNE
--

Suppléant : Christian PORTET

- Article 2 : Charge Monsieur le Maire de notifier ce résultat au Président du SIAHBVA.

Délibération n°2026-03-11 : Désignation d'un correspondant défense

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et à promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes :

Informers les citoyens sur la politique de défense de la France ;

Sensibiliser les jeunes générations à la défense ;

Assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 2121-21,

Vu la circulaire du Ministère des Armées relative à la désignation d'un correspondant défense,

Considérant que la désignation d'un correspondant défense vise à renforcer le lien entre la Nation et les forces armées, notamment dans les domaines du devoir de mémoire, du parcours citoyen et de l'information des jeunes,

Considérant que le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret pour cette désignation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article 1 : Décide de désigner comme correspondant défense, le conseiller suivant :

Benoît GARNIER

- Article 2 : Charge Monsieur le Maire de notifier cette désignation aux autorités compétentes.

Délibération n°2026-03-12 : Désignation d'un référent sécurité routière

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'État incite les collectivités territoriales à nommer un élu correspondant sécurité routière dans chaque collectivité (Conseil Régional, Conseil Départemental, commune ou groupement de communes). Celui-ci est le relais privilégié entre les services de l'État et les autres acteurs locaux et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 2121-21,

Vu les recommandations de l'État relatives à la désignation d'un référent sécurité routière dans chaque commune,

Considérant que la désignation d'un référent sécurité routière permet de relayer, au niveau communal, les actions de prévention et de sensibilisation à la sécurité routière, en lien avec les services de l'État et les partenaires locaux,

Considérant que le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret pour cette désignation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article 1 : Décide de désigner comme référent sécurité routière, le conseiller suivant :

Claire GUILBERT

- Article 2 : Charge Monsieur le Maire de notifier cette désignation aux autorités compétentes.

Délibération n°2026-03-13 : Désignation d'un correspondant incendie et secours

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de désigner un correspondant incendie et secours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil Municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le Conseil Municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 2121-21,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser les sapeurs-pompiers,

Vu le décret relatif à la désignation d'un correspondant incendie et secours dans chaque commune,

Considérant que la désignation d'un correspondant incendie et secours a pour objet de renforcer la prévention des risques, d'améliorer la connaissance des enjeux de sécurité civile au niveau communal et de faciliter le lien avec les services départementaux d'incendie et de secours,

Considérant que le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret pour cette désignation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article 1 : Décide de désigner comme correspondant incendie et secours, le conseiller suivant :

Claire GUILBERT
- Article 2 : Charge Monsieur le Maire de notifier cette désignation au Préfet et au Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Délibération n°2026-03-14 : Désignation d'un référent déontologue des élus locaux

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local constituée par les articles L. 1111-13 et L 1111-14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans ;
- ni être un de ses agents ;
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis ;
- les moyens matériels mis à sa disposition ;
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022 ;
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de Haute Garonne Ingénierie (HGI/ATD) a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- *Article 1 : Décide de désigner les agents du Service juridique de l'Agence Haute-Garonne Ingénierie / ATD comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales ;*
- *Article 2 : Approuve le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du Service juridique d'HGI ;*
- *Article 3 : Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président d'HGI et de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues d'HGI.*

Délibération n°2026-03-15 : Création et composition des commissions municipales

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de mettre en places des Commissions municipales permanentes chargées d'étudier et d'échanger sur des sujets thématiques. Ces Commissions émettent des avis consultatifs et peuvent être réunies à l'initiative du Maire ou de leur président(e) délégué(e).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-22 et suivants,

Considérant la nécessité de créer des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- *Article 1 : Décide de créer les commissions municipales suivantes :*
 - *Commission action sociale, solidarité et vie associative ;*
 - *Commission travaux, cadre de vie, propreté et bâtiments communaux ;*
 - *Commission culture, communication et affaires scolaires ;*
 - *Commission finances, économie, commerces et citoyenneté.*
- *Article 2 : Décide de désigner les membres des Commissions comme suit :*
 - *Commission action sociale, solidarité et vie associative : Christian PORTET, Brigitte MIR, Beatrix POMIES, Martine SEVERAC, Thierry PIBOULEAU, Nicole TENIAS, Sabine VIGIER, Michèle PONCY, Pierre SAMBRES, Claire GUILBERT ;*
 - *Commission travaux, cadre de vie, propreté et bâtiments communaux : Christian PORTET, Laurent FERRE, Benoît GARNIER, François GUIBERT, Thierry ECHENNE, Pierre SAMBRES, Mathieu RAYNAUD, Thierry PIBOULEAU, Corinne ROUANNE, Monique MASSICOT, Martine SEVERAC ;*
 - *Commission culture, communication et affaires scolaires : Christian PORTET, Michèle PONCY, Monique MASSICOT, Nicole TENIAS, Sabine VIGIER, Mathieu RAYNAUD, Claire GUILBERT, Beatrix POMIES, Brigitte MIR, François GUIBERT ;*
 - *Commission finances, économie, commerces et citoyenneté : Christian PORTET, Lionel CAUVIN, Stéphane GISQUET, Michèle PONCY, Martine SEVERAC, Corinne ROUANNE.*
- *Article 3 : Précise que Monsieur le Maire est président de droit de chaque commission. Il peut déléguer la présidence à un Adjoint ou à un Conseiller municipal.*

Délibération n°2026-03-16 : Détermination du nombre et élection des membres élus au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'à compter de l'installation du nouveau Conseil Municipal, il y a un délai de 2 mois pour renouveler le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'Administration du CCAS. Ce nombre est fixé par délibération du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.123-4 et suivants,

Vu le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du CASF et du CGCT (plafond du nombre d'élus et création d'un poste de Vice-Président(e) délégué(e),

Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal le 9 mars 2026,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre de membres élus et nommés au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Considérant que le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret pour cette élection.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article 1 : Décide de fixer à 9 le nombre de membres élus qui siégeront sous la Présidence du Maire au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Calmont ;
- Article 2 : Décide d'élire la liste des membres suivants : Brigitte MIR, Beatrix POMIES, Martine SEVERAC, Thierry PIBOULEAU, Nicole TENIAS, Sabine VIGIER, Michèle PONCY, Pierre SAMBRES, Claire GUILBERT.

Monsieur le Maire exprime ses remerciements à Monsieur Lionel RAMADE, Directeur Général des Services, pour son travail au quotidien ainsi qu'aux nouveaux élus pour leur engagement.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 12h.

**Le Maire,
Christian PORTET**



**Le Secrétaire de séance,
Mathieu RAYNAUD**